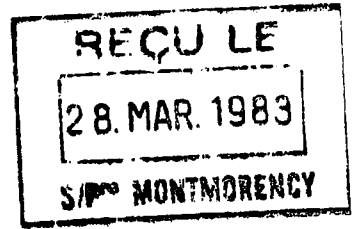


pn

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
VILLE D'ARNOUVILLE-LES-GONESSE

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE
- D'ARNOUVILLE-LES-GONESSE -



- 0 - 0 - 0 -

Nous, Maire de la Ville d'arnouville-lès-Gonesse,
Vu les Articles L 131/3 et L 131/4 du Code des Communes,
Vu le Code de la Route, et notamment l'Article R 37-3,

Considérant qu'un certain nombre de voies de la Commune sont assujetties par divers arrêtés municipaux à la réglementation du stationnement unilatéral alterné bi-mensuel,

Considérant que beaucoup de rues sont très étroites, mais ne font actuellement l'objet d'aucune réglementation en matière de stationnement,

Considérant que dans la pratique, la plupart des automobilistes appliquent d'eux-même cette réglementation pour permettre une meilleure circulation des véhicules,

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser la réglementation en matière de stationnement sur tout le territoire de la Commune,

- 0 - 0 - 0 -

A R R E T O N S

- 0 - 0 - 0 -

ARTICLE 1er : - Toutes décisions antérieures instituant un stationnement unilatéral alterné bi-mensuel dans les rues d'Arnouville-lès-Gonesse sont rapportées.

ARTICLE 2 :- Il est institué à titre permanent sur l'ensemble des voies de l'agglomération, un stationnement unilatéral alterné des véhicules, dont la périodicité est semi mensuelle.

ARTICLE 3 :- Le stationnement s'effectuera dans les conditions suivantes:
- du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
- du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.
Le changement de côté s'opérera le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 heures 30 et 21 Heures.

.../...

.../...

ARTICLE 4 : - Sont exclues du champ d'application de cette disposition, les voies d'Arnouville-lès-Gonesse faisant l'objet de réglementations spécifiques en matière de stationnement, à savoir:

- Avenue Denis Papin (Arrêtés Municipaux du 19 Avril 1978 et 26 Juin 1978)
 - Angle rue Jean Jaurès- rue Léo Lagrange (Arrêté Municipal du 13 Novembre 1978)
 - Angle Avenue Lamartine et rue Robespierre - Avenue du Cottage, de l'angle de l'Avenue Daumier à l'angle de l'Avenue Chénier (Arrêté du 20 Novembre 1978)
 - Avenue Danton (Arrêté Municipal du 7 Novembre 1978)
 - Rue des Châtaigniers et Avenue du Cottage (Arrêté Municipal du 1er Juin 1978) .
 - Rue Jean Jaurès: depuis le Pont de la Concorde jusqu'au parking de dissuasion du côté des n° pairs et depuis le Pont de la Concorde jusqu'aux anciens Etablissements de la Société MINANGOY POYET du côté des numéros impairs (Arrêté municipal du 26 Novembre 1980)
 - Rue Jean Jaurès, entre les numéros 102 et 108 (Arrêté Municipal du 29 Décembre 1977)
 - Rue Jean Jaurès, entre la Place Gabriel Péri et les rues Robespierre et du Château d'eau, de 5 H 30 à 9 H et de 16 H 30 à 20 Heures (Arrêté Municipal du 23 Août 1979).
 - Rue du Marché, (Arrêté Municipal du 5 Novembre 1980)
 - Rue Marat (Arrêté Municipal du 5 Novembre 1980)
 - Rue du Commandant Marchand entre les numéros 1 et 13 (Arrêté Municipal du 17 Mars 1981)
 - Rue de la Paix, sur une longueur de 30 Mètres à partir de son intersection avec l'Avenue Henri Barbusse (Arrêté Municipal du 16 Avril 1981)
 - Place du Général Leclerc (Arrêté Municipal du 23 Novembre 1981)
 - sur le pourtour du Marché de la Gare, c'est-à-dire rue du Marché, avenue de Choiseul, avenue Denis Papin, les mardi - Jeudi et Dimanche de 8 Heures à 12 Heures - (Arrêté Municipal du 12 Avril 1979).
 - Avenue Denis Papin (entre la Place du Général Leclerc et la rue du Marché)
 - rue de Choiseul, Avenue Pierre Sépard (conventions des 17/12/79 et 27/03/80)
 - Rue Jean Laugère (Arrêtés Municipaux du 3 Novembre 1977 et 6 Novembre 1981)
- toutes voies équipées de parkings longitudinaux.

ARTICLE 5: - Monsieur le Commissaire Principal de Police, Chef de la Circonscription de sécurité publique de Gonesse, Monsieur l'Adjudant-Chef commandant Brigade de Gendarmerie de Gonesse, et tous autres agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera remise.

Fait à Arnouville-lès-Gonesse, le 22 Mars 1983

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

H. H. H.